

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 150

du 28 JUL. 2021

mettant en demeure la société TRW Systèmes de freinage SAS de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOUZONVILLE en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-178 du 1er septembre 2009 modifié imposant à la société TRW Systèmes de freinage SAS de Bouzonville des prescriptions complémentaires actualisant les dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

Vu le rapport du 5 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 2 juillet 2021 ;

Vu le courrier préfectoral du 8 juillet 2021 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre, du projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que la société TRW Systèmes de freinage SAS est autorisée à exploiter des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante (TAR)) pour une puissance thermique totale évacuée de 600 KW ;

Considérant que les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE – régime de la déclaration) doivent respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les personnes désignées dans le cadre de la surveillance de l'exploitation de la tour aéroréfrigérante n'ont pas suivi de formation relative à l'exploitation de cette installation (notamment sur le risque de dispersion et de prolifération des légionelles) depuis ces 5 dernières années ;
- l'exploitant a présenté une analyse méthodique des risques (AMR) qui ne comporte pas l'ensemble des éléments requis par l'arrêté ministériel précité (notamment l'absence d'analyse concernant les éventuels bras morts présents dans l'installation et les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation, l'absence d'un plan d'entretien et d'un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation) ;
- le point de prélèvement pour la réalisation d'une analyse légionelle n'est pas représentatif du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement du fait que ce prélèvement s'effectue au niveau du bac de rétention de la TAR, bac où est versée l'eau d'appoint ;
- le carnet de suivi de la TAR ne comporte pas l'ensemble des éléments requis par l'arrêté ministériel précité : notamment absence des périodes d'arrêts complets ou partiels, absence des quantités de produits de traitement préventif et curatif consommés chaque année ;
- la procédure spécifique « nettoyage annuel » mentionne des quantités de produits de traitement différentes de celles utilisées lors du dernier nettoyage annuel de la TAR le 3 août 2020 ;
- la fiche décrivant la stratégie de traitement :
 - n'indique pas que cette stratégie est la mieux adaptée à l'installation et la moins impactante pour l'environnement ;
 - ne mentionne pas les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se retrouver dans les rejets de la TAR ;
 - mentionne des produits de traitement qui ne sont pas indiqués dans l'analyse méthodique des risques (AMR) ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure particulière relative au nettoyage de la TAR via un jet d'eau sous pression ;

Considérant de ce fait que les dispositions des articles 3.1, 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.c, 3.7.I.2.b, 3.7.I.2.c, 3.7.I.3.b, 3.7.IV.2, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (notamment risque sanitaire lié aux légionelles) ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la date du 26 juillet 2021 à l'information relative à la sanction envisagée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er : Objet

La société TRW Systèmes de freinage SAS (ci-après dénommée l'exploitant), dont le siège social est situé avenue de la Gare BP1 à Bouzonville (57320), est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations implantées avenue de la Gare à Bouzonville (57320).

Article 2 : Formation du personnel

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Article 3 : Analyse méthodique des risques (AMR)

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du point 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

À ce titre, il doit réviser l'Analyse méthodique des risques (AMR) conformément à l'arrêté ministériel précité en incluant l'ensemble des documents requis.

Article 4 : Point de prélèvement pour analyse légionelle

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du point 3.7.I.3.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

À ce titre, l'exploitant réalisera un prélèvement significatif, si possible en amont et au plus proche techniquement de la dispersion d'eau, pour une analyse légionelle. Ce point de prélèvement sera matérialisé physiquement sur l'installation.

Article 5 : Carnet de suivi

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du point 3.7.IV.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

À ce titre, l'exploitant mettra à jour l'ensemble du carnet de suivi avec les éléments requis conformément au point 3.7.IV.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité.

Article 6 : Procédures spécifiques

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du point 3.7.I.1.c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

À ce titre, l'exploitant mettra à jour la procédure « Nettoyage annuel » de sa TAR avec les quantités de produits réellement utilisées dans le cadre de ce nettoyage annuel.

Article 7 : Fiche de stratégie de traitement

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du point 3.7.1.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

A ce titre, l'exploitant mettra à jour la fiche de stratégie de traitement en :

- justifiant que cette stratégie est la mieux adaptée à l'installation et la moins impactante pour l'environnement ;
- mentionnant les produits de décomposition des produits de traitement ;
- mettant en cohérence l'Analyse méthodique des risques (AMR) et cette fiche avec les produits de traitement utilisés.

Article 8 : Procédure relative au nettoyage de la tour aéroréfrigérante via un jet sous pression

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du point 3.7.1.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Article 9 :

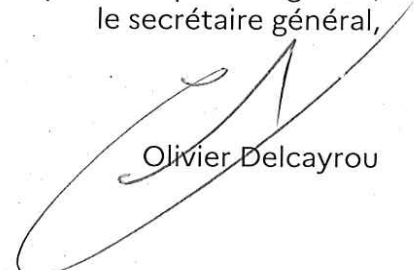
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TRW Systèmes de freinage SAS dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Bouzonville.

Fait à Metz, le **28 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L.171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.